



STATUTS

Article 1 – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination : « Association des Experts en Sécurité et Sûreté » et comme sigle : ADESS

Article 2 – OBJET

Sensibiliser par le conseil les communes et leurs administrés à la sécurité globale avec des experts de la sécurité privée, incendie, alimentaire, environnementale, sanitaire, ainsi que des experts de la sûreté et des services régaliens

Article 3 – MOYEN D'ACTION

Pour atteindre ces objectifs, ADESS mettra en place

- Une plate-forme numérique permettant à tous les experts et personnes intéressées d'accéder aux échanges d'informations
- Les études, les recherches, le conseil, l'audit
- La réalisation et la diffusion de documents, liés à ces différents domaines ;
- L'édition, la publication ou la participation à l'édition de tous documents, journaux, revues ou publications, livres destinés à l'information de tout public, et ce, par tous moyens imprimés, ou destinées à la diffusion par supports informatiques ou audiovisuels ;
- L'organisation de Colloques, Séminaires, Tables rondes, Stages et Cycles d'animation ou de sensibilisation, manifestations de toutes natures ;
- L'organisation de journée de sensibilisation à la sécurité

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de l'Association est fixé au 4 Allée des Augustins, 92390, Villeneuve-la-Garenne.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Collège des Fondateurs.

Article 5 – DUREE

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 6 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se répartit en trois collèges

- Le collège des fondateurs composé des membres fondateurs signataires de l'Assemblée Constitutive.
- Le collège des membres d'honneur regroupant toute personne physique ou morale désignée comme tel par le Collège des Fondateurs en raison des services éminents qu'ils ont rendus à l'Association.

- Le collège des adhérents

Article 7 – FONCTIONNEMENT

Le Collège des Fondateurs veille à la pérennité des buts de l'association.

Le Bureau prend toutes les décisions nécessaires à la conduite quotidienne des affaires de l'Association

Le Bureau est composé de 3 à 6 personnes.

Un président

Un trésorier

Un secrétaire

et des adjoints si nécessaire

Le président est habilité à représenter l'association en tant que personne morale.

Article 8 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur destiné à fixer les divers points relatifs à l'administration interne de l'association accompagne les statuts. Il pourra être modifié par vote par le Collège des fondateurs.

Un règlement intérieur destiné à fixer les divers points prévus par la loi au fonctionnement de la plate-forme numérique sera mis en ligne. Il pourra être modifié par le Bureau.

Article 9 – ADHESION

Toute personne qui partage nos valeurs et qui souhaite s'investir dans nos travaux peut adhérer à l'association. L'adhésion est subordonnée à l'agrément par le Bureau qui statue lors de ses réunions ainsi qu'au règlement de la cotisation.

Le Bureau se réserve le droit de refuser la demande d'admission d'une personne sans avoir à justifier sa décision. Néanmoins l'association s'interdit toutes discriminations, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

La ré-adhésion est reconduite tacitement dès lors qu'un paiement est intervenu le mois suivant la fin de l'adhésion en cours. Une adhésion est valable sur l'année complète de date à date.

- a) Membres d'honneur :
- b) Membres bienfaiteurs,
- c) Membres adhérents

Article 10 - MAILLAGE ET AFFILIATION

ADESS est organisé autour d'une plate-forme numérique. Tout expert, toute entreprise, toute association souhaitant être référencé sur le site doit se conformer aux statuts de l'association et à la politique des conditions d'utilisation du site.

ADESS peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par simple décision du Collège des Fondateurs.

Article 11 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par ;

- Démission

DB S.C

- Décès
- Exclusion pour motif grave
- Par radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation dans un délai de 4 mois après l'adhésion.

Les membres et adhérents démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens matériels ou immatériels de l'association, ni formuler une quelconque réclamation quant aux sommes versées par eux (notamment au titre de la cotisation ou de tout don éventuel). Il en est strictement de même s'agissant des ayants droit de membres décédés.

Article 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Le collège des fondateurs et le collège des membres d'honneur se réunissent une fois par an en assemblée générale ordinaire, sur convocation du Bureau, envoyée 15 jours calendaires avant la date fixée. L'assemblée générale est organisée et présidée par les membres du Bureau.

Au cours de l'Assemblée Générale sont notamment évoqués :

- Le rapport moral de l'Association
- Le rapport financier de l'association
- L'Assemblée Générale approuve le montant des cotisations annuelles afférentes aux diverses catégories de membres.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Bureau.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents.

En plus de leur fonction dans l'association et de leur droit de vote, chaque membre du Collège des Fondateurs a une voix supplémentaire.

Un compte rendu sous forme de procès-verbal sera produit à l'issue de chaque Assemblée Générale. Celui-ci sera signé par au moins deux membres du Bureau.

Article 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le Collège des fondateurs et le collège des membres d'honneur peuvent se réunir en assemblée générale extraordinaire sur convocation du Collège des Fondateurs.

L'objet de la convocation, précisé sur le courrier envoyé ou mails aux adhérents, peut porter notamment sur une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises au quorum des deux tiers des membres présents. Un adhérent ne peut pas être représenté au cours d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 14 - RÉUNIONS ET CONSULTATIONS EN LIGNE

Dans l'objectif d'un développement durable, les réunions et consultations du Bureau, des assemblées générales et extraordinaires se feront par vidéoconférence ou téléconférence.

Des événements exceptionnels pourront se dérouler en présentiel.

Article 15 - LE BUREAU

L'association est dirigée par un bureau comprenant 3 à 6 membres, élus pour trois ans lors de

l'Assemblée Générale Ordinaire. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Collège des Fondateurs pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés. Le Bureau se réunit au moins une fois tous les 6 mois ou à la demande de deux de ses membres. Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire

Article 16 - LE COLLEGE DES FONDATEURS

Les membres fondateurs veillent à la pérennité des buts de l'association.

Le Collège des Fondateurs est composé des membres fondateurs. Ces derniers peuvent par cooptation admettre un ou plusieurs membres sans toutefois que le nombre total des membres ne dépasse 7 (sept). Chaque candidature est soumise au vote à l'unanimité du Collège des Fondateurs.

Article 17 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Durant toute son adhésion et postérieurement à sa perte d'adhérent, peu importe les causes, en raison de la nature même de l'objet de l'association, de ses objectifs et de ses moyens d'action, l'adhérent s'engage en plus d'une obligation de discrétion générale, à une confidentialité absolue à l'égard de tous les faits dont il pourrait prendre connaissance.

L'engagement de la confidentialité concerne les demandes en conseil des collectivités locales et des entreprises et les conseils qui leur seront donnés, ainsi que toutes les études et recherches qui seront menées au sein d'ADESS.

Cette obligation de confidentialité joue à l'égard des tiers mais aussi à l'égard des adhérents.

Cet article est complété par le règlement intérieur

Article 18 - GESTION BÉNÉVOLE ET DÉSINTÉRESSÉE

Les fonctions des membres de l'association sont bénévoles et gratuites.

Les membres du Collège des Fondateurs et du Bureau, les membres d'honneur peuvent toutefois être remboursés des frais de représentation et de déplacement qu'ils ont, le cas échéant, exposés dans l'intérêt de l'association, sur présentation de justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 19 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent, notamment :

- Le montant des cotisations des membres ;
- Les dons émanant des personnes physiques ou morales ;
- Les aides publiques prévues par la Loi ;
- Les recettes issues des activités de l'association réalisées dans le cadre de son objet ;
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Article 20 - TRANSPARENCE FINANCIÈRE

Les comptes de l'association sont accessibles à tous les membres ainsi qu'à toute administration dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 - RESPONSABILITÉ

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle ou de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle, sans qu'aucun des membres de l'association, y compris ceux qui participent de son administration, ne puisse en être tenu personnellement responsable.

Article 22 – DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par ladite Assemblée, et l'actif s'il existe, est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Villeneuve-la-Garenne le 28 juin 2023

Président-

Christopher Jost



Secrétaire

Danielle BILZ

